



Communiqué de presse

Activité partielle pour garde d'enfant

SOLIDAIRES RATP OBTIENT JUSTICE POUR LES AGENTS

Le 13 avril 2021, le syndicat SOLIDAIRES groupe RATP a posé deux recours devant le Tribunal Administratif de Paris. La RATP a interprété à sa guise le communiqué, du 1^{er} avril 2021, de la ministre en charge du travail portant sur l'activité partielle.

En effet, dans sa note du 2 avril 2021, le département GIS de la RATP a décidé unilatéralement que les salarié-es devaient poser des congés annuels et uniquement lorsque ces derniers étaient refusés, l'agent-e pouvait bénéficier de chômage partiel, si il ou elle était dépourvu de possibilité de garde d'enfant.

SOLIDAIRES groupe RATP a saisi l'Inspection du Travail sur l'analyse erronée de la Direction Générale. L'administration du travail a rappelé et communiqué la Foire Aux Questions (FAQ) du Ministère du travail, malgré cela la RATP a persisté dans son interprétation, à tort. Pourtant des entreprises telles que la SNCF et La Poste sont revenues sur leur position initiale depuis la FAQ.

Le mécontentement des salarié-es de la RATP est général. Ils et elles ont continué à exercer leur mission de service public durant les premières vagues de cette crise sanitaire. La Direction, quant à elle, leur a refusé le bénéfice de l'activité partielle pour s'occuper de leurs enfants. **Dans l'intérêt des salarié-es, le syndicat SOLIDAIRES groupe RATP a saisi le Tribunal Administratif d'une, d'un référé en suspension et de deux, d'un recours sur le fond.**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DONNE RAISON À SOLIDAIRES RATP

La décision du référé en suspension est tombée et elle est claire :

- **Suspension de la note du 2 avril 2021 relative au chômage partiel à la RATP en ce qu'elle modifie pendant les vacances scolaires, les droits aux congés annuels et au chômage partiel des agents de la RATP.**

Un courrier vient d'être adressé à Catherine GUILLOUARD afin qu'elle prenne une mesure d'ordre général visant à rétablir dans leur droit l'ensemble des agents RATP ayant fait l'objet de l'obligation de déposer des congés annuels pour la garde de leurs enfants durant la période des vacances scolaires.

Paris, le 20 avril 2021